

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, M. JARASSIER Gilbert, M. BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, Mme BOILLEDIEU Juliette, M. DION Daniel, M. AUMOND Jérôme, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, Mme MALLET Carine, Mr DOARÉ Éric.

ABSENTS EXCUSÉS : M. BARDET Alain ayant donné pouvoir à Mr BERGEON Éric, M. GERMAIN Jean-Marie ayant donné pouvoir à Éric BERGEON.

ABSENT : M. TORRES Philippe.

Secrétaire de séance : Mme BOILLEDIEU Juliette

Mme BOILLEDIEU Juliette a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

M. le Maire avise les membres du Conseil que des délibérations ont été rajoutées.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération portant Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Fourrière animale »,
2. Délibération budget Chaufferie – amortissement subvention reçue,
3. Décision modificative budget Chaufferie,
4. Délibération budget Chaufferie – tarifs chauffage,
5. Délibération Lignes directrices de gestion après avis du comité technique du CDG 86 et Protocole du temps de travail,
6. Projet de délibération sur la protection sociale complémentaire avant avis du comité technique du CDG 86,
7. Projets travaux 2024 divers devis,
8. Délibération portant convention ATC France,
9. Délibération budget restaurant passage de la nomenclature M4 à la M57.

Questions diverses.

1 – OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dont est membre la Commune, a été créée au 1^{er} janvier 2017, par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017. Certains anciens territoires s'étaient dotés de cette compétence. Lors du conseil communautaire du 25 juin 2018 définissant à la fois le périmètre des statuts de la Communauté mais également l'intérêt communautaire, il a décidé que cette compétence ne serait pas prise par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

En application des articles L.5211-4-1 et L.5214-16 du GCCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La capture des animaux errant est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou. Les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale, la Communauté de Communes peut mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la compétence « fourrière animale » attendu que les communes restent à la manœuvre sur l'exécution concrète au quotidien du contrat et d'autoriser le maire à signer la convention conformément au projet annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités Territoriales et les articles L.5211-4-1 et L.5214-16

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

CONSIDÉRANT que la capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la Communauté de Communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du Civraisien en Poitou.

CONSIDÉRANT que les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale et que la Communauté de Communes pouvait mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt

communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de gestion et tout document utile à intervenir avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour l'exercice de la compétence fourrière animale conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la commune restera compétente pour la gestion au quotidien du contrat avec la société qui sera choisie.

2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DURÉES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS – BP CHAUFFERIE COLLECTIVE.

Monsieur le Maire indique que les immobilisations définies ci-après, portées en investissement se doivent d'être amorties en comptabilité sur l'exercice suivant l'achèvement des études et des travaux une délibération avait été prise en 2021 mais les durées ne sont pas conformes aux préconisations car l'amortissement des subventions suit celui du bien.

Maintien de l'amortissement pour les frais d'étude

- Etudes de conception de la Chaufferie Collective suivies de travaux :

Durée d'amortissement : 5 ans

Il convient donc de modifier la durée pour l'amortissement des travaux et subvention reçues

- Travaux de création de la Chaufferie Collective et de son réseau de chaleur :

Proposition de durée d'amortissement : 15 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **accepte** les propositions de Monsieur le Maire sur les durées d'amortissement des immobilisations ci-dessus,
- indique que d'une façon générale, les travaux d'investissement sur la chaufferie collective seront amortis sur 15 ans et les études sur 5 ans.

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET CHAUFFERIE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que sur le budget primitif 2023. Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour pouvoir enregistrer les amortissements.

De ce fait, la décision modificative s'établit comme suit :

N° DM	Date	Objet	Montant
2	30/11/2023	AMORTISSEMENT	
		678 - Autres charges exceptionnelles	8 850,87
		TOTAL FONCTIONNEMENT	8 850,87
		13911 - Etat et établissements nationaux	8 850,87
		TOTAL INVESTISSEMENT	8 850,87
		TOTAL DEPENSES	17 701,74
		777 - Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	8 850,87
		TOTAL FONCTIONNEMENT	8 850,87
		1311 - Etat et établissements nationaux	8 850,87
		TOTAL INVESTISSEMENT	8 850,87
		TOTAL RECETTES	17 701,74
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	17 701,74
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	17 701,74

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative ci-dessus.

4 - TARIFS 2023 POUR LE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LA RÉSIDENCE DU TILLEUL

Monsieur le Maire avait proposé aux membres du Conseil Municipal la mise en place d'un tarif prévisionnel pour le chauffage en 2022 afin de d'émettre des titres de recette aux bâtiments communaux et de la résidence du tilleul, en vue de refacturer le coût du chauffage.

La dernière saison de chauffage permet un calcul du coût pour la saison 2022-2023. La consommation sera refacturée selon la surface de chauffe.

Le tarif sera révisé chaque année.

SAISON CHAUFFAGE 2022-2023			
CONSOMMATION	TOTAL SAISON CHAUFFE	Abonnement	TOTAL SAISON CHAUFFE
Objet dépense		Objet dépense	
		ABO GAZ	223,20 €
Achat de bois	13 247,43 €	Électricité	0,00 €
Gaz	4 257,00 €	Charges personnel	594,00 €
Maintenance	3 333,29 €		
Intérêt emprunt	4 125,56 €	Remb emprunts capital	12 889,29 €
TOTAL	24 963,28 €	TOTAL	13 706,49 €
Consommation annuelle Commune 50%	12 481,64 €	Abonnement annuel Commune 50%	6 853,25 €
Consommation annuelle Leasig 50%	12 481,64 €	Abonnement annuel Leasig 50%	6 853,25 €
KW Factures au	297 311		
Prix de revient KW	0,084 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants pour la saison de chauffe 2022-2023 afin de refacturer à la commune et au LEASIG la consommation et l'abonnement.

DECIDE de répartir à 50 % sur la commune et 50 % sur le LEASIG, la totalité des surfaces chauffées étant quasiment égale.

- Abonnement pour la commune : (50%) soit : 6 853.25 €
- Consommation Commune 12 481.64 €
- Abonnement pour le LEASIG : (50%) soit : 6 853.25 €
- Consommation LEASIG (logements+ ensemble des locaux) 12 481.64 €
- Prix de revient pour refacturation du Kilowatt : 0.084 €

Accepte que les tarifs soient revus chaque année.

5 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉFINITION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIÈRE DE PROMOTION INTERNE DU PERSONNEL COMMUNAL ET À L'ÉVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DES CAP MIS EN PLACE PAR LA COLLECTIVITÉ APRÈS AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE DU CDG86.

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.**

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique,

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° - déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences).

2° - fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique en Ressources Humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité.

Concernant la LDG en matière de « promotion interne », celle-ci reste de la compétence du Président du Centre de Gestion de la Vienne du fait que la collectivité ait un effectif de moins de 50 agents. Le Président du Centre de Gestion définit un projet de critères de sélection des candidats pour la promotion interne. Chaque demande de promotion interne sera examinée par

le CDG qui sélectionnera les candidats au regard des LGD « promotion interne » et établira des listes d'aptitude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- acquiesce la proposition du maire sur l'élaboration des lignes Directrices de Gestion mise en place au sein de la collectivité,
- indique que celles-ci sont mises en place pour la durée du mandat des élus et à partir de la date à laquelle le Comité Technique du Centre de Gestion aura validé le projet de Lignes Directrices de Gestion proposé par la collectivité.

5.1 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL (1 607 HEURES)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 Novembre 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er :

Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

DECOMPTE THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL	
Nombre de jours dans l'année	365 jours / an
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

Article 2 :

Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 :

Date d'effet Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01.12.2023

6 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA PROTECTION SOCIALE COMPRENANT LA PRÉVOYANCE ET LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la demande en attente de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'il est nécessaire de revoir la protection sociale suite à l'ordonnance du 2021-175 concernant l'obligation de la participation des employeurs.

Il propose de pas attendre les dates imposées (2025/2026) et de procéder à sa mise place dès l'avis du CST possiblement pour le 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de participer à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Vienne, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, **à la couverture de prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

Modification de la Couverture de prévoyance pour maintien de salaire mise en place en 2018 :

- De verser une participation à hauteur de 7 € mensuelle (minimum de 7.00€) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Couverture de prévoyance complémentaire santé :

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois (15 € minimum par mois par agent) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée.

7 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ÉTUDE DES DEVIS D'INVESTISSEMENT À INSCRIRE AU BP 2024 IMMEUBLE RESTAURANT , BUDGET LEASIG ET BUDGET COMMUNE.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal émette des choix quant aux projets d'investissements à inscrire sur les prochains budgets primitifs 2024 immeuble restaurant, Budget Leasig et Budget Commune

Il donne la liste des projets et leurs montants selon les devis reçus.

Budget Commune : Mr le Maire informe les membres du conseil municipal des travaux prévus au commerce de l'opticienne. Pose d'un revêtement de sol :

Opérations	Devis proposé par	Montant HT	Montant TTC
Pose d'un revêtement de sol	Ent O'COULEURS	5 390.00 €	6 468.00 €
Pose d'un revêtement de sol	Ent JARASSIER	4 064.67 €	4 877.00 €
Pose d'un revêtement de sol	Ent VERNET	5 758.40 €	6 910.08 €

Mr JARASSIER Gilbert n'a pas pris part aux choix de l'entreprise.

Budget Restaurant : Mr le Maire avise le conseil municipal des travaux de toiture du restaurant. Il informe que la toiture doit être refaite entièrement.

Opérations	Devis proposé par	Montant HT	Montant TTC
Réfection de la toiture	SARL AUGEREAU	69 990.00 €	76 989.00 €
Réfection de la toiture	SARL BRIS	37 292.00 €	44 677.60 €
Réfection de la toiture	SARL GIRAUD	36 104.97 €	43 325.96 €

Budget Leasig : Mr le Maire avise le conseil municipal des travaux de toiture plate du restaurant du Leasig. Il informe que suite à de nombreuses infiltrations, la toiture de la résidence du Tilleul doit être refaite entièrement.

Opérations	Devis proposé par	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'isolation et d'étanchéité sur toiture terrasse	SARL MESSANT	16 386.25 €	17 287.49 €
Travaux d'isolation et d'étanchéité sur toiture terrasse	SOPRASSISTANCE	22 728.05 €	25 800.85 €
Travaux d'isolation et d'étanchéité sur toiture terrasse	SARL GIRAUD	36 104.97 €	43 325.96 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Affirme retenir le devis de l'entreprise JARASSIER pour la somme de 4 877.00 € TTC concernant les travaux d'installation au magasin Opticienne, budget commune,
- Approuve le devis de Mr BRIS Nicolas pour la somme de 37 292.00€ HT soit 44 677.60€ TTC concernant les travaux de toiture sur le budget restaurant
- Accepte le devis de l'entreprise MESSANT pour la somme de 16 386.25 € HT soit 17 287.49 € TTC concernant les travaux d'isolation et étanchéité de la toiture terrasse budget Leasig,
- Charge Monsieur le Maire à signer les devis énumérés ci-dessus,
- Indique que ces dépenses seront inscrites au compte d'investissement sur le prochain BP 2024 – Commune ; Restaurant et Leasig,
- Charge Monsieur le Maire de solliciter les subventions pour les différents travaux.

8 – OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC ATC FRANCE

La commune de Sommières-du-Clain a signé un contrat de bail en date du 9 juillet 2019 donnant droit à ORANGE d'occuper une surface de 36 m² environ, terrain cadastré AX 90, lieudit « Le Coteaux de la Touratière ».

En date du 1^{er} octobre 2021, ORANGE SA et ATC France ont établi un partenariat à long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc.

ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ATC France a acquis le site cadastré AX 90, ainsi que les contrats de location associés.

À ce titre, la signature d'une convention portant mise à disposition du terrain cadastré AX 90 est nécessaire pour définir les modalités de location ainsi que les engagements de chacune des parties.

La convention est conclue pour 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze ans.

Il est demandé au conseil municipal l'approbation de cette nouvelle convention d'occupation du domaine public (annexe ci-jointe).

Vu la délibération n°2019.05.15-2 du 15 mai 2019,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

➤ D'APPROUVER la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la Société ATC France.

➤ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant mise à disposition du terrain cadastré AX 90 au lieu-dit « Le Coteaux de la Touratière ».

9 – OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CHANGEMENT DE NOMENCLATURE M4 BUDGET RESTAURANT À LA M57

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget restaurant est actuellement en M4. Nomenclature qui s'applique aux services publics Industriels et commerciaux.

Suite à un échange avec le conseiller aux décideurs locaux, du fait que l'activité du restaurant n'est pas gérée par la commune, seuls les locaux sont loués, le budget restaurant n'a pas lieu d'être en M4, il doit être passé en M57,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

➤ D'AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget restaurant,

➤ DE DEMANDER au Service de Gestion Comptable du Sud Vienne de prendre en compte le changement de nomenclature du budget restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024.

10 – OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Mr le Maire avise les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux du futur lotissement, Rue de la Javigne, un diagnostic archéologique doit être réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

La convention définit les modalités de coopération avec la Commune pour la réalisation de ces études sur le domaine public.

La Commune autorise l'INRAP à réaliser les diagnostics nécessaires sur la parcelle AZ 201, rue de la Javigne.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- Autorise le Maire à signer le projet de convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive avec l'INRAP.

11 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET CHAUFFERIE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que sur le budget primitif 2023. Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour pouvoir régler les échéances d'emprunts
De ce fait, la décision modificative s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	1 500,00		
2313 (23) : Constructions	-1 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

- Loi APER pour l'accélération de l'énergie renouvelable : Mr le maire avise les membres du conseil municipal sur un dossier de l'accélération de l'énergie renouvelable, il est nécessaire de représenter toutes les ENR existantes ou en cours d'instruction, et les projets souhaités sur une carte de la commune avant le 15 décembre 2023.

- la taxe locale sur la publicité extérieure : Mr le Maire informe le conseil municipal sur la TLPE ; la commission développement économique se penche sur la mise en place de panneaux de signalétique type totems ainsi que des panneaux indicateurs à l'intérieur des zones. Des projets d'aménagement sont également à l'étude (voirie, éclairage public, ...) ainsi que des achats de parcelles indispensables compte tenu des demandes et de la raréfaction du foncier disponible. Afin de financer cette perspective, la commission a validé le principe de recensement des possibilités de financement par une imposition des panneaux publicitaires via la **TLPE**. Une étude doit déterminer les montants estimés mais l'objectif premier est que cela ne doit pas impacter substantiellement les petits commerces.

Pour rappel, la **TLPE** est due par l'entreprise qui exploite **l'un des supports publicitaires suivants** :

- **Dispositifs publicitaires** : tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires).
- **Pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires.
- **Enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.

La **TLPE** s'applique uniquement lorsque le support publicitaire est **fixe**, situé en **extérieur** et **visible** depuis une voie ouverte à la circulation publique. Ainsi, les supports visibles de la voie publique mais apposés à l'intérieur d'un magasin ne sont pas taxables.

De même, les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles », qui peuvent être déplacés facilement, ne répondent pas aux critères de fixité et ne sont pas taxables.

De plus, la **TLPE** frappe uniquement les supports **exploités**. Dès lors, un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaires n'est pas taxable.

La séance a été levée à 20h08